



**Convention internationale
sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination raciale**

Distr.
GENERALE

CERD/C/SR.1142
11 mars 1996

Original : FRANCAIS

COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE

Quarante-huitième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1142ème SEANCE

tenu au Palais des Nations, à Genève,
le mercredi 6 mars 1996, à 10 heures

Président : M. BANTON

SOMMAIRE

Examen des rapports, observations et renseignements présentés par les Etats parties conformément à l'article 9 de la Convention

Onzième et douzième rapports périodiques de la Finlande (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 10 heures.

EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (Point 6 de l'ordre du jour) (suite)

Onzième et douzième rapports périodiques de la Finlande (CERD/C/240/Add.2)
(suite)

1. Sur l'invitation du Président, la délégation finlandaise reprend place à la table du Comité.

2. M. VALENCIA RODRIGUEZ se félicite du débat public sur la Convention qui a été organisé à l'occasion de la préparation du rapport de la Finlande (voir par. 9 du rapport), de la création d'un nouveau Conseil consultatif pour les affaires concernant les réfugiés et les migrants et du renforcement du statut juridique du Conseil consultatif pour les affaires roms. Le Comité espère être tenu informé des activités menées par ces organismes pour lutter contre la discrimination raciale.

3. Il convient aussi de souligner que le Gouvernement a déposé un projet de loi portant modification de la Constitution, qui vise à consacrer le principe selon lequel toutes les personnes résidant en Finlande, quelle que soit leur nationalité, seront titulaires des droits énoncés dans les instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels la Finlande est partie (par. 44). On relèvera cependant que dans la version révisée de l'article 5 de la Constitution, il n'est pas fait expressément mention de la race et de l'origine nationale ou ethnique des personnes que cet article est censé protéger (par. 45).

4. En ce qui concerne la révision du Code pénal, M. Valencia Rodriguez note que l'amendement de l'article 5 relatif à l'incitation à la discrimination, qui n'a pas été accepté, aurait pu élargir la portée de la protection accordée contre de tels actes et qu'il conviendrait de savoir comment est appliquée cette disposition. Il constate en revanche avec satisfaction que l'amendement de l'article 6 du chapitre 12, qui prévoit l'interdiction de toute discrimination fondée sur la race et l'origine nationale ou ethnique dans un certain nombre de secteurs, comme le commerce, la fonction publique ou l'industrie du spectacle, a été adopté.

5. En ce qui concerne le peuple sami, il y a lieu de se féliciter des changements législatifs qui confèrent à ce groupe le droit d'utiliser sa langue, notamment devant les autorités. Il faut espérer que le Gouvernement veillera, sur le plan pratique, à ce que les Samis puissent effectivement exercer ce droit. Il serait par ailleurs intéressant d'avoir davantage de précisions sur la révision de la loi relative à l'élevage des rennes et la loi sur les terres vierges de 1991, mentionnée aux paragraphes 59 et 60 du rapport. Pour ce qui est des mesures prises pour développer l'enseignement de la langue sami (par. 64 et 65 du rapport), le Comité ne doute pas que le Gouvernement parviendra à surmonter les obstacles matériels qui entravent la réalisation de cet objectif.

6. S'agissant des Roms, il faut espérer que le Gouvernement et le Conseil consultatif pour les affaires roms parviendront à faire baisser le taux d'abandon scolaire, très élevé, des enfants roms, à lutter efficacement contre l'attitude discriminatoire des autres écoliers à leur rencontre et à développer l'enseignement de la langue rom. Enfin, il conviendrait de simplifier la procédure que les Roms victimes de discrimination doivent suivre pour faire valoir leurs droits.

7. M. YUTZIS (Rapporteur pour le pays) dit que le Comité des droits de l'enfant a porté un jugement relativement sévère sur la façon dont sont traités les enfants des minorités ethniques en Finlande. Ces enfants seraient notamment en butte à des comportements hostiles de la part des enseignants et du personnel administratif des écoles, ne jouiraient pas pleinement du droit aux soins médicaux et dans certains cas devraient passer un examen d'aptitude linguistique pour accéder aux écoles professionnelles. M. Yutzis est également préoccupé par les obstacles au regroupement familial, par la demande, en août 1995, de tests d'ADN et par l'expulsion, en février 1994, de trois enfants somaliens.

8. En ce qui concerne l'application de l'article 4 de la Convention, M. Yutzis note que le projet d'article 8 du chapitre 11 du Code pénal vise les personnes qui incitent à la haine raciale mais pas les organisations ou les groupes qui font de même. Il rappelle à ce propos que dans la ville de Turku et ailleurs, des groupes nazis ont organisé des réunions sans que les pouvoirs publics soient intervenus. Des revues qui font l'apologie de la culture blanche occidentale en l'opposant aux autres cultures sont également publiées.

9. Il conviendrait que dans son prochain rapport, la Finlande donne des informations plus détaillées sur l'application de l'article 5 dans les domaines de la santé, du logement, du travail et de l'enseignement en ce qui concerne les minorités raciales ou ethniques. Il serait intéressant à cet égard de savoir si le projet de loi HE 309 de 1993 sur les droits fondamentaux pour tous a été adopté.

10. M. Yutzis note, eu égard à l'application de l'article 6 de la Convention, qu'il est indiqué au paragraphe 50 du rapport que les inculpations pour discrimination raciale sont très rares. Cela est regrettable car si les poursuites pénales ne sauraient à elles seules suffire à éliminer la discrimination raciale, elles peuvent à tout le moins y contribuer. Par ailleurs, il est dit au paragraphe 86 du rapport que les actes de xénophobie n'ont qu'un caractère sporadique. M. Yutzis craint pour sa part que le mal ne soit beaucoup plus profond et il souhaite que le Gouvernement finlandais prenne des mesures efficaces pour lutter contre cette inquiétante montée de la xénophobie qui menace l'ensemble du corps social. Il serait également utile de mener des enquêtes multidisciplinaires qui permettraient de se faire une meilleure idée de l'étendue du mal.

11. M. de GOUTTES remercie la délégation finlandaise pour les informations qu'elle a données au Comité mais regrette toutefois que le douzième rapport ait été présenté avec retard. Il s'associe aux vues exprimées par M. Valencia Rodriguez sur le débat public organisé dans le cadre de la préparation du rapport et sur la création ou le renforcement des organes chargés de veiller à la protection des minorités et des réfugiés.

Il semble bien à cet égard qu'il y ait un lien entre la croissance exceptionnelle de la population étrangère au cours des cinq dernières années et la montée de la xénophobie. Il serait donc intéressant de connaître le nombre exact d'étrangers puisqu'ils sont 56 000 selon le Gouvernement et 67 000 selon la Ligue finlandaise des droits de l'homme.

12. En ce qui concerne l'article 2 de la Convention, la délégation finlandaise pourrait peut-être donner des précisions sur les règles visant à réglementer les pratiques journalistiques en ce qui concerne l'information relative aux minorités dont il est fait mention au paragraphe 30 du rapport.

13. S'agissant de l'application de l'article 4 de la Convention, M. de Gouttes relève que le projet d'article 8 du chapitre 11 du Code pénal est plus restrictif que l'actuel article 5 du chapitre 13, ainsi qu'il ressort du paragraphe 38 du rapport, puisqu'il pose de nouvelles conditions à la condamnation des personnes qui tiennent des propos racistes en public, à savoir que ces propos doivent à la fois être tenus "dans le but de provoquer des violences, de l'hostilité ou une discrimination" et "être susceptibles de produire lesdites conséquences". Par ailleurs, ce même article ramène la peine d'emprisonnement prévue pour de tels actes à un an alors qu'elle était de deux ans auparavant. Une telle réduction risque d'être interprétée comme un affaiblissement de l'interdiction des actes racistes.

14. Le Gouvernement reconnaît au paragraphe 85 du rapport que les étrangers et les membres de minorités se heurtent à des obstacles pour tenter une action pénale en cas de discrimination. Il serait intéressant de savoir quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour lever ces obstacles, si les organisations de défense des victimes de discrimination peuvent se constituer partie civile et si les victimes peuvent bénéficier d'une aide judiciaire.

15. Enfin, il serait utile d'avoir des données statistiques sur l'évolution récente du nombre de plaintes et de poursuites judiciaires pour discrimination et de savoir s'il a été donné suite à l'idée de créer un ombudsman contre la discrimination ethnique.

16. M. CHIGOVERA dit que, d'après la Ligue finlandaise des droits de l'homme, le Gouvernement aurait, dans un premier temps du moins, réagi assez mollement à la montée du racisme. Par exemple, en réponse à l'archevêque de l'Eglise évangélique luthérienne qui aurait déclaré en 1990 qu'il considérait le racisme comme un péché, le Président de la République aurait déclaré qu'il n'avait jamais entendu parler d'un tel péché. Par ailleurs, le Gouvernement serait resté relativement passif face aux campagnes lancées par les opposants à la loi de 1995 qui vise à protéger les droits des Samis.

17. Toujours d'après l'ONG susmentionnée, les lois en vigueur ne suffiraient pas à protéger efficacement les Roms contre les discriminations dont ils sont victimes de la part des autorités municipales. Ainsi, une municipalité aurait refusé de louer un logement à un couple rom au prétexte que cela aurait dérangé les autres habitants. En outre, les Roms feraient l'objet d'une surveillance particulière de la part de la police. Il leur serait également difficile de pénétrer dans les restaurants malgré les quelques condamnations

qui ont été prononcées contre ceux qui leur en auraient interdit l'accès. On peut donc se demander si les lois existantes, notamment les peines qu'elles prévoient, sont suffisantes pour garantir les droits des Roms.

18. S'associant aux vues exprimées par M. de Gouttes à propos des paragraphes 38 à 40 du rapport, M. Chigovera estime que les nouvelles dispositions du Code pénal ne suffisent pas à donner pleinement effet aux dispositions de l'article 4, aux termes duquel les Etats parties sont notamment tenus d'interdire les organisations qui incitent à la discrimination raciale. D'après la Ligue finlandaise des droits de l'homme, des librairies mettraient en vente, pratiquement en toute impunité, des publications ouvertement racistes.

19. Enfin, il serait intéressant de savoir si la police recrute des membres des minorités. Si tel n'était pas le cas, on comprendrait mieux les relations difficiles entre la police et des minorités et la réticence de la police à enquêter sur les actes de discrimination raciale.

20. M. DIACONU s'étonne de la présentation tardive du douzième rapport périodique de la Finlande mais félicite la délégation pour la franchise avec laquelle elle a exposé la situation qui prévaut dans son pays. La Finlande est un pays démocratique qui connaît une grande stabilité politique, aussi le Comité est-il en droit d'être exigeant à l'égard de ce pays. M. Diaconu se dit préoccupé par les actes de violence raciale, en particulier ceux qui sont le fait de Skinheads, et demande comment le Gouvernement envisage de lutter contre ce phénomène et s'il existe des statistiques dans ce domaine. Il note avec satisfaction que la modification de l'article du Code pénal relatif à la discrimination proposée n'a pas été acceptée, mais considère néanmoins que le texte actuel demeure insuffisant. Le rapport périodique fournit très peu d'informations sur l'application de l'article 4 au sujet duquel la Finlande n'a pas émis de réserve. M. Diaconu souhaiterait connaître les mesures prises par le Gouvernement finlandais à l'encontre du "parti national radical" qui dissémine des idées extrémistes et racistes.

21. A propos des Samis, M. Diaconu s'inquiète de ce que des activités d'exploitation forestière sont entreprises sur le territoire où les Samis élèvent des rennes et il mentionne les plaintes adressées au Comité des droits de l'homme à ce sujet. Enfin, M. Diaconu demande de plus amples renseignements sur les minorités qui vivent dans la province autonome des îles Åland, sur la minorité russe récemment établie en Finlande et sur les Roms.

22. M. SHERIFIS dit que le rapport détaillé que la Ligue finlandaise des droits de l'homme a communiqué au Comité contient certaines allégations concernant la préparation du rapport de la Finlande sur lesquelles il souhaiterait avoir l'avis de la délégation finlandaise.

23. Il note avec satisfaction que la Finlande a fait la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention et a ratifié l'amendement à l'article 8, paragraphe 6, de la Convention. Par ailleurs, la Finlande a ratifié la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires du Conseil de l'Europe et adopté d'importants changements législatifs, notamment une loi sur le droit d'utiliser la langue sami devant les autorités.

24. M. Sherifis se dit préoccupé par la recrudescence de la violence raciale en Finlande et souhaiterait avoir des informations sur la population de langue suédoise qui n'est pas prise en compte dans le rapport périodique. Il aimerait également avoir des précisions sur les quotas de réfugiés et les mesures prises par le Gouvernement finlandais à l'égard des réfugiés.

25. En conclusion, M. Sherifis tient à dire que si le Comité se montre très critique envers la Finlande, pays que lui-même connaît et pour lequel il a une grande estime, c'est parce qu'il pourrait servir de modèle à d'autres pays pour ce qui est de l'application de la Convention.

26. M. van BOVEN estime, comme d'autres membres du Comité, que l'application de l'article 4 de la Convention n'est pas satisfaisante en Finlande et il souhaiterait savoir s'il existe une législation spécifique tendant à donner effet aux dispositions de l'alinéa b) de l'article 4. Il note avec intérêt que l'amendement, trop restrictif, de l'article 5 du Code pénal n'a pas été adopté, mais pense, comme M. Diaconu, que le libellé actuel devrait néanmoins être modifié. Il serait bon d'avoir des précisions sur l'application de cet article du Code pénal et sur la révision de l'article 5 de la Constitution. Il conviendrait que celui-ci reprenne de manière plus explicite la terminologie de l'article premier de la Convention.

27. Le rapport contient de nombreuses informations sur les Samis et les Roms mais ne dit quasiment rien des autres minorités, notamment en ce qui concerne les droits visés à l'article 5 f) de la Convention. M. van Boven aimerait savoir pourquoi le Gouvernement finlandais ne respecte pas les mesures intérimaires prises par le Comité des droits de l'homme pour interdire l'abattage des arbres sur les territoires occupés par les Samis (affaire Lansman et consorts c. Finlande). Enfin, il souhaiterait avoir des informations sur le droit des victimes de discrimination raciale à réparation, conformément à l'article 6 de la Convention.

28. M. van Boven note par ailleurs avec satisfaction que la Finlande a fait la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention et espère que des mesures seront prises pour donner une large publicité à cette procédure. Il exprime aussi l'espoir que la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale est traduite en finnois et qu'elle est largement diffusée en Finlande et que le rapport de la Finlande ainsi que les conclusions du Comité le seront également.

29. M. RECHETOV note avec intérêt que la Finlande a adopté une nouvelle définition du peuple sami qui tient compte des particularités linguistiques et culturelles de ce dernier. Il demande à la délégation finlandaise de bien vouloir distribuer le texte de son exposé de présentation du rapport car il contient des informations très intéressantes sur les Samis. Par ailleurs, il souhaiterait, comme M. Sherifis, avoir des précisions sur la minorité suédoise qui vit en Finlande et en particulier dans les îles Åland.

30. M. GARVALOV n'a qu'une question à poser. Il voudrait simplement savoir si la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale peut être directement invoquée devant un tribunal finlandais.

31. Le PRESIDENT, s'exprimant en sa qualité de membre du Comité, dit à propos des actes de violence raciale, que le Gouvernement finlandais devrait prendre des mesures pour améliorer la formation des membres de la police à tous les niveaux. Il s'agit d'un problème qui se pose actuellement dans tous les pays européens.

32. M. AARNIO (Finlande) s'excuse tout d'abord pour la présentation tardive du douzième rapport périodique de son pays et assure le Comité que le Gouvernement finlandais s'efforcera de présenter le prochain rapport dans les délais. Le treizième rapport comprendra également les réponses aux questions auxquelles la délégation n'aura pas le temps de répondre à la présente session.

33. S'adressant tout d'abord à M. Yutzis qui a évoqué la question, M. Aarnio dit que le Gouvernement finlandais est seulement conscient des incidences éventuelles de la décentralisation, en période de récession, sur la situation des minorités; cela ne signifie pas que des problèmes se poseront effectivement ou se posent déjà.

34. L'insuffisance des ressources allouées au titre de la traduction et de l'interprétation dans les langues des minorités est certes une affaire de volonté politique. Mais elle s'explique aussi par des considérations financières et par le fait que trois dialectes samis différents sont utilisés en Finlande.

35. La délégation finlandaise n'est pas en mesure de répondre en détail à toutes les questions importantes soulevées par M. Yutzis à propos des Roms, mais elle en a pris soigneusement note. Le Gouvernement est en train d'élaborer des mesures spéciales pour promouvoir la situation des Roms. Il convient de mentionner qu'à partir d'avril 1996, cinq conseils consultatifs provinciaux pour les affaires roms commenceront à fonctionner. Ils auront pour tâche de surveiller le respect des droits des Roms, d'assurer la préservation de leur langue et de leur culture et la réalisation de leurs droits économiques, sociaux, culturels et politiques. Ils pourront soulever des questions concernant des conflits ethniques et des problèmes de discrimination et adresser des propositions au Conseil national pour les affaires roms.

36. En réponse à la question de M. de Gouttes, qui voulait connaître les derniers chiffres concernant la population non finlandaise, M. Aarnio précise que la Finlande compte actuellement quelque 70 000 immigrés et 13 000 réfugiés. Quant à l'idée de créer un poste de médiateur (ombudsman) contre la discrimination, sur le modèle suédois, elle est actuellement examinée par un groupe de travail qui a entendu à cet effet le médiateur contre la discrimination de la Suède ainsi que les représentants des Roms et des Samis.

37. Les russophones ne constituent pas à proprement parler une minorité si l'on considère que, à part les quelques centaines de personnes d'origine russe établies dans le pays depuis 200 ans, la plupart des quelque 20 000 autres russophones sont des immigrés récents. Quant à la population de langue suédoise, il s'agit d'une minorité de facto, et non de jure. Sa langue est une langue officielle, elle partage les mêmes valeurs que la population de langue finlandaise et il y a toujours un ou deux ministres issus de son sein

au Gouvernement. En ce qui concerne la définition du peuple autochtone des Samis, M. Aarnio explique que les Samis veulent de nouveau restreindre cette définition, craignant que la population ethniquement non sami de Laponie veuille occuper des sièges au Parlement sami. Cette crainte est compréhensible et la question est actuellement débattue au sein du Ministère de la justice.

38. M. CORTES TELLEZ (Finlande), évoquant l'évolution de l'attitude des Finlandais envers les immigrés et les réfugiés, dit que cette évolution a fait l'objet d'études de la part du Ministère de l'éducation et du Ministère des affaires sociales et de la santé. Ces études montrent, en effet, que les Finlandais dans l'ensemble ressentent davantage qu'auparavant l'accroissement de l'immigration comme une menace sociale : 19 % d'entre eux pensent qu'il faut mettre un coup d'arrêt à l'admission des réfugiés. Les citadins, les jeunes, et les personnes les plus instruites ont des attitudes plus favorables. Il existe un lien évident entre ces sentiments et la récession économique et la progression du chômage en Finlande.

39. Les membres du Comité ont dit qu'il était difficile d'avoir une vue d'ensemble des délits et des violences commis pour des raisons raciales. Il n'existe pas en effet de statistiques nationales à cet égard. Mais la police prévoit de mettre prochainement en place un dispositif de surveillance qui permettra d'établir de telles statistiques, lesquelles pourront être communiquées dans le prochain rapport.

40. S'agissant de la formation de la police, M. Cortes Tellez indique que les deux cours de base destinés aux futurs policiers comprennent des exposés sur la loi relative aux étrangers et ses effets pratiques pour la tâche des policiers. Les policiers suivent par ailleurs des cours incluant des éléments de sociologie et de psychologie, ainsi qu'un séminaire sur les questions relatives aux étrangers. Ceux qui sont régulièrement en contact avec des étrangers dans leur travail suivent en outre des cours spéciaux.

41. A la différence de ce que l'on constate dans de nombreux autres pays européens, il n'existe pas en Finlande de grands partis ou organisations racistes. Il existe cependant des groupes racistes, mais ils sont petits, disparaissent aussi vite qu'ils sont apparus, et n'ont pas de véritable influence politique. M. Cortes Tellez cite le cas du Parti radical national, un parti néonazi qui revendiquait il y a quelques années 107 membres et qui a été condamné en 1993 à une amende pour incitation à la haine raciale. Quant aux publications diffusant de la propagande raciste, les plus violentes ont été interdites, mais malheureusement elles reparaissent souvent sous un nouveau nom.

42. Enfin en ce qui concerne les médias, il n'existe pas de réglementations législatives en la matière. Les journalistes ont un code de déontologie qu'il est d'ailleurs question d'élaborer plus avant, qui contient des directives sur la manière de traiter des questions relatives aux réfugiés et aux immigrants. Ces directives interdisent notamment de mentionner dans un article l'origine ethnique d'une personne si cela n'est pas absolument nécessaire pour le contenu de cet article.

43. M. KOSONEN (Finlande) confirme que la Convention est directement applicable en Finlande puisque toutes les conventions internationales signées par la Finlande sont incorporées dans le droit interne. Les tribunaux essayent

en général de trouver les solutions les plus favorables aux droits de l'homme. Les associations ou organisations visées à l'article 4 de la Convention sont réglementées essentiellement par la loi sur les associations. Les associations en Finlande, qui sont très nombreuses, ne sont pas obligées de se déclarer. Par contre, une association qui enfreint les dispositions de la législation ou d'une convention internationale peut voir ses activités interrompues, temporairement ou définitivement.

44. Passant aux différentes affaires concernant les droits des Samis qui ont été portées devant le Comité des droits de l'homme, M. Kosonen dit que dans la première affaire de la région d'Angeli, l'affaire Länsman et consorts c. Finlande, le Comité des droits de l'homme a conclu qu'il n'y avait pas violation de l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, mais il a déclaré également que si les activités extractives dans cette région devaient se développer notablement, il pourrait y avoir violation de l'article 27. Il y a donc un certain seuil à ne pas franchir. Cette question du seuil a été également évoquée dans la deuxième affaire concernant la région d'Angeli qui a été jugée par les tribunaux finlandais et dont le Comité des droits de l'homme est à présent saisi. M. Kosonen ne peut parler des mesures préconisées par le Comité des droits de l'homme, qui sont confidentielles. En revanche, il peut évoquer les dispositions intérimaires que ce comité a aussi suggérées, car elles ont été rendues publiques; elles avaient pour but d'éviter que les activités incriminées ne causent des dommages irréparables à l'environnement, et le Gouvernement finlandais en a accepté certaines. En ce qui concerne l'action en faveur des familles samies, le Gouvernement finlandais y consacre des ressources considérables pour s'acquitter des engagements qu'il a pris et continuera de prendre.

45. Quant aux pays qui, selon la Finlande, sont "sûrs", M. Kosonen cite ceux qui ont adhéré sans réserve d'ordre juridictionnel à la Convention de Genève ainsi que les pays du Conseil de l'Europe, car ils respectent la primauté du droit. La Russie et l'Estonie n'entrent dans cette catégorie que pour ce qui concerne leurs ressortissants.

46. Mme PIETARINEN (Finlande) assure le Comité que les critiques sévères du Comité des droits de l'enfant à l'égard de la Finlande sont actuellement l'objet d'un débat au Parlement. Certains experts se sont émus de rapports selon lesquels il n'y aurait pas assez d'enseignants, de matériel didactique et d'heures d'enseignement pour l'apprentissage du sami, du romani et d'autres langues étrangères. En fait, dans un lycée polyvalent, les immigrants peuvent étudier comme première langue leur propre langue - et il y en a 40, dont le somali, le russe, le vietnamien et l'anglais - et n'étudier le finnois et le suédois que comme deuxième langue. A partir de 1996, les élèves de langue étrangère pourront passer un examen terminal en finnois ou en suédois différent de celui qui est imposé aux élèves de langue finnoise. Par ailleurs, dans les districts de population samie, l'enseignement peut être donné en sami jusque dans le secondaire, et les municipalités qui organisent un tel enseignement reçoivent des subventions du Gouvernement. En 1995-1996, environ 600 élèves ont pu recevoir une instruction dans cette langue.

47. Aux questions portant sur les Roms et les taux élevés d'abandon scolaire et de chômage parmi eux, Mme Pietarinen peut déjà dire qu'il est prévu un enseignement du romani pendant deux heures par semaine, en supplément de

l'horaire normal. Quant aux chômeurs, des stages d'enseignement professionnel sont organisés à leur intention. Le Comité aura dans le treizième rapport un exposé plus détaillé de la situation de cette minorité.

48. Mme Pietarinen assure enfin le Comité que le Gouvernement finlandais fait connaître la Convention, qui est publiée en finnois et en suédois, et que le public peut prendre connaissance de tous les rapports périodiques, en anglais et en finnois. Quant aux conclusions du Comité, elles seront bientôt examinées par le Conseil consultatif pour les affaires internationales de droits de l'homme.

49. M. ABLOU NASR rappelle que naguère, ni le Comité ni lui-même n'ont accepté l'argument de certains représentants d'Etats musulmans selon lequel un tel Etat ne pouvait connaître de problèmes de discrimination raciale pour la bonne raison que l'islam l'interdit. Pour sa part, il n'est pas prêt non plus à accepter que l'on considère qu'un Etat d'Europe soit considéré comme "sûr" du simple fait qu'il est européen, et donc démocratique. En fait, tous les Etats d'Europe ne sont pas véritablement démocratiques; l'Europe a même été le théâtre des situations de discrimination raciale les plus graves. Il serait intéressant que la Finlande précise dans son prochain rapport quels Etats sont démocratiques selon elle. Dans quelle catégorie, par exemple, classe-t-elle l'Inde ?

50. M. SHERIFIS demande qu'il lui soit répondu à la question sur les quotas de réfugiés, qu'il a déjà posée. Il voudrait aussi savoir précisément si la communauté de langue suédoise, très bien intégrée dans la société finlandaise, est considérée comme un groupe ethnique ou un groupe linguistique. La différence est d'importance si l'on considère les buts de la Convention.

51. M. de GOUTTES trouve intéressant le projet de code de bonne conduite des journalistes sur la façon de traiter les questions de minorités et de discrimination raciale, car les médias ont une grande importance dans l'attitude du public vis-à-vis de la discrimination.

52. La délégation finlandaise a parlé de cas portés devant le Comité des droits de l'homme. M. de Gouttes pense que certains de ces cas - ceux qui concernent l'impact d'activités industrielles sur la situation des Samis et leur environnement, par exemple - auraient pu être portés devant le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale. Voilà qui peut alimenter le débat en cours sur la question de l'orientation de certaines requêtes individuelles.

53. M. CHIGOVERA constate qu'il n'a obtenu aucune réponse à sa question sur la représentation ou la non-représentation des minorités ethniques au sein des forces de l'ordre.

54. M. YUTZIS (Rapporteur pour le pays) estime que tant le rapport périodique que l'exposé oral du représentant de la Finlande montrent que, globalement, l'article 4 de la Convention n'est pas mis en oeuvre en Finlande de façon tout à fait satisfaisante. Certes des progrès ont été faits, mais les nouveaux textes adoptés ne visent que les personnes et non les organisations. Il est inquiétant qu'il puisse exister en Finlande des organisations non enregistrées, mais plus encore que des organisations enregistrées ne puissent être punies comme il se doit.

55. M. Yutzis conteste l'affirmation selon laquelle la Finlande est une exception. Une telle affirmation donne à penser que ce pays ne prend pas assez au sérieux la montée du racisme et de la xénophobie. Ce n'est pas des statistiques déjà anciennes qu'il faut étudier pour se rendre compte de la situation, mais plutôt les tendances qui se manifestent. Dans son rapport, la Ligue finlandaise des droits de l'homme fait état d'une enquête portant sur l'attitude des Finlandais vis-à-vis des étrangers d'où il ressort que les plus de 64 ans sont favorables à 65 % au renvoi des étrangers pour lutter contre le chômage et que, plus préoccupante encore, la tranche d'âge des 15-18 ans, l'avenir de la Finlande, y est également favorable à 61 %. Or le taux de chômage en Finlande est passé de 9 % à 20 %. La Finlande se trouve donc face à une préoccupation devenue universelle : comment résoudre les problèmes de chômage dans la société postindustrielle. Elle n'est plus une exception.

56. A propos de la distinction que fait la Finlande entre les pays "sûrs" et les autres, M. Yutzis, comme M. Aboul-Nasr, a été surpris par le lien qu'établit la Finlande entre "sûr" et "démocratique". Le débat qui a lieu actuellement sur ce thème en Finlande n'est pas terminé, mais il est certain que le représentant du Haut Commissaire aux droits de l'homme en Suède a sévèrement critiqué la législation que la Finlande s'appête à adopter sur le rapatriement des réfugiés dans leurs pays. En effet, des réfugiés rentrés dans certains pays considérés comme "sûrs" y ont été fort mal traités.

57. Il faut noter par ailleurs, en ce qui concerne les populations samies, que le déboisement de leurs terres n'est pas seulement le fait du secteur privé, mais aussi celui de l'Etat, l'argument étant que cela ne nuit pas à leur culture. Tout dépend, selon M. Yutzis, de ce que l'on entend par "culture".

58. Enfin, M. Yutzis demande que des enquêtes beaucoup plus sérieuses et interdisciplinaires soient faites sur la formation des forces de police. A sa connaissance, il n'existe pas de mécanismes de suivi et d'évaluation de cette formation.

59. M. KOSONEN (Finlande) rappelle que pour être admis au sein du Conseil de l'Europe, un pays doit être un Etat de droit et qu'il doit avoir ratifié la Convention européenne des droits de l'homme, dont l'application est surveillée d'extrêmement près. Cela dit, il est certain qu'aucun pays n'est parfait.

60. M. CORTES TELLEZ (Finlande) admet que bien qu'aucun grand parti politique à tendance raciste n'existe en Finlande, ce pays n'est pas totalement exempt de racisme. Il faut noter cependant que ce phénomène n'a pas de forme organisée.

61. Quant à l'opinion de la population sur les immigrants et les réfugiés, il est certain que les jeunes sont moins tolérants qu'autrefois, mais le Gouvernement, certaines ONG et certains groupes d'immigrants en ont pris conscience; une campagne contre le racisme et la xénophobie a été lancée et l'on s'efforce d'enseigner la tolérance aux jeunes.

La séance est levée à 13 heures.
